



Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION FIXANT LES CONTRIBUTIONS
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
au G.I.P. CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE
POUR LES ANNEES 2016, 2017 et 2018**

Vu l'arrêté interministériel des Ministères en charge de l'écologie, de l'enseignement supérieur et du budget, du 7 avril 2010 publié au journal officiel du 4 juin 2010 ;

Vu la convention constitutive du Conservatoire Botanique d'Alsace ;

Vu le Procès Verbal Constitutif du Conseil d'Administration du Conservatoire en mars 2007 ;

Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin, CG 2006/I-6è/06 du 8 décembre 2009 relative à l'adhésion du Département au Conservatoire Botanique d'Alsace ;

Il est décidé et convenu ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, membre du GIP Conservatoire Botanique d'Alsace, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, ci-après désigné « le Département », représenté par son Président,

d'une part
et

Le Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA), groupement d'intérêt public (GIP) ayant son siège 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG Cedex, ci-après désigné « CBA » représenté par sa Présidente dûment habilitée,

d'autre part,

Considérant la convention constitutive du CBA et plus spécialement son article 8 qui précise que « les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions triennales particulières conclues entre chaque membre et le groupement ».

Considérant les objectifs du CBA rappelés dans l'article 2 de sa convention constitutive signée par ses membres constituants à savoir : Le Conservatoire botanique d'Alsace a pour objet de prendre en charge les missions reconnues aux conservatoires botaniques nationaux, de conforter, de valoriser et de coordonner les initiatives prises en faveur de la conservation de la flore alsacienne et, notamment :

- la conservation ex situ des plantes menacées en Alsace ;
- le stockage et l'exploitation des données actuelles à des fins de suivi des populations végétales ;
- la conservation des données historiques ;
- l'expertise pour les collectivités, les administrations de l'Etat et les gestionnaires d'espaces protégés ;
- la sensibilisation du public à la conservation de la biodiversité végétale ;
- la contribution à la formation des acteurs locaux à la sauvegarde de la flore.

Considérant la politique du Département de préservation des sites et des espèces menacées, notamment :

- la mise en œuvre d'une politique des Espaces Naturels Sensibles ;
- la mise en œuvre d'une politique de gestion des sites d'intérêt environnemental ;
- le recensement et la cartographie des zones humides du Haut-Rhin ;
- la mise en œuvre, le pilotage et le financement des plans de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément à l'article 8 de la convention constitutive du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace », la présente convention fixe les conditions d'attribution de la contribution du Département au GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace ».

Article 2 : Actions effectuées par le CBA en coopération avec le Département

La coopération entre le CBA et le Département porte principalement sur les actions de connaissance et de conservation de la flore et des végétations, en collaboration avec les autres membres du GIP.

Elle se traduit de manière non exhaustive par :

- la mise à disposition de ses compétences techniques et scientifiques ;
- une assistance à la collectivité dans le cadre de sa politique environnementale, notamment : accompagnement méthodologique et technique, sur site, à l'inventaire des zones humides et aux inventaires floristiques des propriétés départementales et des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- la conservation d'espèces menacées ;
- une veille et une information dans le domaine technique et scientifique ;
- la participation, à la demande des services départementaux, aux réunions relatives aux espaces naturels.

Les actions effectuées en coopération avec le Département feront l'objet de fiches projets présentées par les services du Département en groupe technique au 4ème trimestre de l'année précédent leur mise en œuvre. Le groupe technique mentionné à l'article 15 de la convention constitutive du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace » statuera sur la mise en œuvre de ces actions par vote en fonction de critères préalablement définis à cet effet.

Article 3 : Contributions du Département

Le Département participe annuellement au fonctionnement du GIP. Le montant annuel est fixé par l'Assemblée Départementale sur demande écrite du CBA.

Cette contribution pourra être révisée au terme de la présente convention triennale. Toute révision avant échéance de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En complément, le Département contribue aux investissements. Le montant annuel est fixé par l'Assemblée Départementale sur demande écrite du CBA.

Par ailleurs, le Département peut attribuer un financement annuel complémentaire pour la réalisation d'études et de programme d'actions de connaissance ou de préservation de la flore, portés par le CBA.

Le Département contribue également, dans la limite de la disponibilité de ses représentants,

- à la dynamique de mutualisation du groupement par une participation :

- aux instances délibérantes du CBA (AG, CA) ;
- au groupe technique ;
- à l'échange de compétences techniques et scientifiques ;
- à l'échange d'informations liées à l'objet statutaire du CBA.

Article 4 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la contribution de fonctionnement annuelle sera versée en une fois, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée.

Le règlement de la contribution d'investissement s'effectuera sur présentation des factures acquittées correspondantes et ne pourra excéder 80% de la dépense effective nette.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C732 65/738/6561 en fonctionnement et C 232 204/738/2042 en investissement du budget départemental et virés au compte du CBA.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le CBA s'engage à :

Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la contribution statutaire accordée.

Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Formuler une demande annuelle de contributions financières de fonctionnement et d'investissement au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par la Présidente.

Les modalités de versement et de contrôle des contributions se feront conformément au règlement financier du Département .

Article 6 : Communication

Le CBA s'engage à :

Faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication liés aux activités financées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Département du Haut-Rhin.

Le Service Environnement et Agriculture du Département devra être consulté, pour accord, préalablement à toute diffusion de documents ou publications, lorsque son logotype doit y apparaître.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 inclus. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse. En cas de dissolution du groupement ou de retrait du Département du CBA, la présente convention serait caduque.

Article 8 : Recours

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voix amiables, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

Le

Nicole Thomas,
Présidente du Conservatoire
botanique d'Alsace

Eric Straumann
Président du Conseil Départemental
Haut-Rhin



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

« CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE »

MODIFIEE au 20 mai 2015

PREAMBULE

La présente convention fait suite à la première convention constitutive du GIP Conservatoire Botanique d'Alsace approuvée par l'Arrêté du 7 avril 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public constitué dans le domaine de l'environnement.

Elle s'inscrit dans le cadre de sa mise en conformité avec la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et ses décrets d'application.

La présente convention se substitue à la convention constitutive du 7 avril 2010 précitée.

Il est constitué entre

- ❑ La REGION ALSACE,
Collectivité territoriale, 1 place Adrien Zeller, BP 91106, 67070 Strasbourg

- ❑ Le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN,
Collectivité territoriale, place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9

- ❑ Le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,
Collectivité territoriale, 100 avenue d'Alsace, 68006 Colmar

- ❑ La VILLE DE STRASBOURG,
Collectivité territoriale, 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex

- ❑ La VILLE DE MULHOUSE,
Collectivité territoriale, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 Mulhouse Cedex 9

- ❑ MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Etablissement public de coopération intercommunale, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 Mulhouse Cedex 9

- ❑ L'UNIVERSITE DE STRASBOURG
Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, 4 rue Blaise pascal CS 90032, 67081 Strasbourg Cedex

- ❑ La SOCIETE BOTANIQUE D'ALSACE
Association de droit local régie par le code civil allemand, Loi de 1908, Institut de Botanique, 28 rue Goethe, 67000 Strasbourg, inscrite au registre des associations au volume LXXV Folio n°286 Dossier N° 286/1997

un groupement d'intérêt public (GIP), régi par les règles fixées par le chapitre II de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application, ainsi que par les dispositions de la présente convention.

TITRE I « FONDEMENTS »

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La dénomination du groupement d'intérêt public est « **Conservatoire Botanique d'Alsace** » également dénommé CBA.

ARTICLE 2 – OBJET, MISSIONS, COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

2.1 – Objet

Le groupement « Conservatoire Botanique d'Alsace » a pour objet de prendre en charge les missions reconnues aux conservatoires botaniques nationaux, de conforter, de valoriser et de coordonner les initiatives prises en faveur de la conservation de la flore alsacienne et, notamment :

- ❑ la conservation ex-situ des plantes menacées en Alsace ;
- ❑ le stockage et l'exploitation des données actuelles à des fins de suivi des populations végétales ;
- ❑ la conservation des données historiques (herbier, données bibliographiques, ...) ;
- ❑ l'expertise pour les collectivités, les administrations de l'Etat et les gestionnaires d'espaces protégés ;
- ❑ la sensibilisation du public à la conservation de la biodiversité végétale ;
- ❑ la contribution à la formation des acteurs alsaciens la sauvegarde de la flore.

Il ne gère pas de sites naturels protégés, mais peut y pratiquer des expertises et assurer des conseils.

2.2 – Missions

Dans le cadre de son objet d'intérêt général lié à la flore et aux habitats naturels et semi-naturels, le groupement exerce les 4 missions suivantes :

- ❑ Mission de conservation,
- ❑ Mission de connaissance,
- ❑ Mission d'appui technique et scientifique,
- ❑ Mission de sensibilisation, d'information et de formation,

auxquelles s'ajoute le fonctionnement général du CBA et les services aux membres du groupement.

2.3 – Compétence géographique

L'action du Groupement d'Intérêt public concerne le territoire alsacien.

Dans le cadre d'une coopération interrégionale, le GIP Conservatoire Botanique d'Alsace pourra, conformément à l'article 99 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, participer ou s'associer à des entités dont l'objet et l'action complètent, directement ou indirectement ses missions, sur tout territoire pertinent.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé 1, place Adrien Zeller à Strasbourg.

ARTICLE 4 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée décidée conformément à l'article 24.

ARTICLE 5 – ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

5.1 – Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues dans l'article 11. La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement. Un avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

5.2 – Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention un an avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord du conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

5.3 – Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

5.4 – Conséquences de l'exclusion, du retrait, de la liquidation judiciaire ou du redressement judiciaire d'un membre

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres restants sont alors redéfinis entre eux, d'un commun accord et après négociation. Les membres restants peuvent se porter acquéreur des droits du membre en liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion.

A l'issue d'une exclusion ou du retrait d'un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières de cette exclusion ou de ce retrait en fonction du niveau des contributions et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

5.5 – Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord des $\frac{3}{4}$ des membres du conseil d'administration. A l'issue d'une cession par un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir une nouvelle répartition des droits et obligations. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

TITRE II « CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est formé sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis comme suit :

MEMBRES (8)	VOIX (12)
- la Région Alsace, représentée par le Président ou son représentant	2
- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président ou son représentant	1
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président ou son représentant	1
- la Ville de Strasbourg, représentée par le Maire ou son représentant	3
- la Ville de Mulhouse, représentée par le Maire ou son représentant	2
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le Président ou son représentant	1
- l'Université de Strasbourg, représentée par le Président ou son représentant	1
- la Société Botanique d'Alsace, représentée par le Président ou son représentant	1

La répartition du nombre de voix peut être périodiquement révisée par l'assemblée générale au vu des éventuelles évolutions des contributions des membres.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les proportions ci-dessus établies en nombre.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges du groupement.

ARTICLE 8 – MOYENS DU GROUPEMENT

8.1 – Contributions des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de contribution financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ; la notion de mise à disposition de personnels ne se limite pas à son sens statutaire ;
- sous forme de mise à disposition, sans contrepartie financière, de locaux, matériels et services généraux ;

- ❑ sous forme de bénévolat.

Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions triennales particulières conclues entre chaque membre et le groupement.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre.

8.2 – Autres ressources

Le groupement peut également obtenir une partie de ses financements par :

- ❑ toute subvention publique ou privée ;
- ❑ les produits de ses biens propres ou mis à sa disposition, ainsi que les produits de la propriété intellectuelle ;
- ❑ des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- ❑ des dons et legs ;
- ❑ toute autre recette autorisée par la Loi et les règlements.

ARTICLE 9 – GESTION DU PERSONNEL

Le personnel exerçant pour le compte du groupement peut être constitué par :

- ❑ des personnels titulaires ou non mis à disposition par les membres du groupement,
- ❑ des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement ;
- ❑ et à titre complémentaire, des personnels propres, recrutés par contrat de droit public et rémunérés sur le budget du groupement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

9.1 – Personnels mis à disposition du groupement par des membres

Les personnes morales de droit public ou de droit privé membres d'un groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci les personnels suivants :

- des fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique ;
- des agents non titulaires, quel que soit le versant de la fonction publique dont ils relèvent, à condition qu'ils soient employés pour une durée indéterminée par une personne morale de droit public membre du groupement ;
- des salariés de droit privé relevant d'une personne morale de droit privé également membre du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du Directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du GIP.

La mise à disposition peut être également assimilée à des heures de personnels ou de bénévoles d'un membre du groupement accomplissant gratuitement, au titre de la contribution de ce membre, une activité relevant de l'objet et des missions du groupement définies à l'article 2. Cette activité est précisée dans la convention particulière conclue entre le membre et le groupement.

9.2 – Personnels mis à disposition ou détachés par des structures non membres

Dans la mesure où les agents relèvent de personnes morales de droit public non membres d'un groupement, ils ne peuvent être mis à disposition que dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire contre remboursement. La mise à disposition d'agents par des personnes morales de droit public non membres d'un GIP concerne les personnels titulaires et les agents non titulaires. Ces personnels mis à disposition ou détachés par des personnes morales de droit public non membres du groupement sont placés dans une position conforme à leur statut.

9.3 – Régime des personnels propres au GIP

Le personnel du groupement est recruté sous le régime du droit public. En application du décret n°2013-292 du 5 avril 2013, le recrutement direct du personnel contractuel par le directeur du groupement, avec l'accord du Conseil d'Administration, n'est possible que dans les hypothèses suivantes :

- pour l'exercice d'une **fonction requérant des qualifications spécialisées** nécessaires à la réalisation d'une des missions permanentes du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés par les membres du groupement ou les non membres, personnes morales de droit public. Dans ce cas, le personnel peut alors être recruté en CDI ou un CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ;
- pour assurer **le remplacement d'un agent temporairement absent**. Le contrat peut alors n'être qu'un CDD et renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent.
- pour faire face à **une vacance temporaire d'emploi**. Le contrat peut alors n'être qu'un CDD et renouvelable dans la limite de la durée de vacance de l'emploi.
- **en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités**. Le contrat ne peut alors dépasser la durée de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités et douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

ARTICLE 10 – EQUIPEMENTS DU GROUPEMENT

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

11.1 – Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant et des changements intervenant à ce propos.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle peut également se réunir sur un ordre du jour déterminé à la demande du quart des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix telles que définies à l'article 7.

Les assemblées générales sont convoquées par écrit quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le représentant régional du Ministère en charge de l'environnement, le Président du CBN Franche-Comté et le Président du Pôle Lorrain du futur Conservatoire botanique national Nord-Est sont invités permanents avec voix consultative.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. Un vice-président supplée le président en cas d'empêchement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance.

11.2 – Compétences

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- A) l'approbation de toute modification de la convention constitutive,
- B) la décision de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- C) la décision de transformation du groupement en une autre structure,
- D) l'admission de nouveaux membres,
- E) l'exclusion d'un membre,
- F) l'approbation des comptes de chaque exercice et des rapports d'activités.

11.3 – Prise de décisions

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, elle est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Chaque membre dispose du nombre de voix telles que définies à l'article 7.

Les décisions visées aux paragraphes 11.2.B et 11.2.C seront valablement prises à l'unanimité des voix statutaires présentes ou représentées. Les décisions visées aux paragraphes 11.2.A, 11.2.D, 11.2.E et 11.2.F seront valablement prises à la majorité de 2/3 des voix statutaires présentes ou représentées.

ARTICLE 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

12.1 – Composition et fonctionnement

Le groupement est administré par un conseil d’administration composé des représentants des membres du groupement.

Chaque membre nomme un titulaire et un suppléant en raison des fonctions qu’ils exercent comme représentant du membre du groupement. Chaque membre informe le GIP de l’identité de son représentant et des changements intervenant à ce propos.

Il se réunit sur convocation du président du conseil d’administration et au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d’administration est convoqué 15 jours au moins à l’avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l’ordre du jour et le lieu de réunion.

Le mandat d’administrateur est exercé gratuitement.

Le représentant régional du Ministère en charge de l’environnement est invité permanent avec voix consultative.

Le président du conseil d’administration peut inviter toute personne à participer aux débats du conseil d’administration.

Un vice-président supplée le président en cas d’empêchement. A défaut, le conseil d’administration élit lui-même un Président de séance.

12.2 – Compétences

Le conseil d’administration, règle, par ses délibérations toutes les affaires du groupement, à l’exception des matières relevant de la compétence de l’assemblée générale définies ci-dessus.

12.3 – Prise de décisions

Le conseil d’administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si tel n’est pas le cas, il est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu’une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix statutaires présentes ou représentées telles que définies à l’article 7.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

13.1 – Désignation

Le président et son vice-président du groupement sont élus par le conseil d’administration en son sein pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois consécutivement.

13.2 – Fonction

Le président du conseil d’administration :

- convoque l'assemblée générale ;
- préside l'assemblée générale. Un vice-président supplée le président en cas d'empêchement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance ;
- convoque le conseil d'administration ;
- préside les séances du conseil d'administration. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même un président de séance ;
- propose de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

ARTICLE 14 – DIRECTION

14.1 – Désignation

La direction du groupement est assurée par un directeur recruté sous le régime du droit public et nommé par le conseil d'administration. Son contrat de travail est préalablement visé par le président par délégation du conseil d'administration.

14.2 – Fonction

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration. Il assiste à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Il a autorité sur le personnel du groupement et anime et coordonne leur action. Il rend compte de son action au conseil d'administration. Il prépare les travaux du conseil d'administration avec le groupe technique défini à l'article 15. Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 15 – GROUPE TECHNIQUE

Il est créé un groupe technique, instance chargée d'assister le groupement, composé par les services techniques des membres du GIP. Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Le groupe technique a pour rôle de préparer les dossiers techniques du GIP, notamment ceux soumis au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Le groupe technique assure également le suivi des opérations du GIP. Il constitue une instance de partage de l'information, d'échange d'expériences et de mutualisation des connaissances.

Il se réunit au moins une fois avant chaque conseil d'administration et assemblée générale.

Les services techniques du représentant régional du Ministère en charge de l'environnement sont invités permanents.

Le directeur préside le groupe technique, convoque les membres aux réunions et à cet effet indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Il peut également inviter toute personne utile à participer aux réunions du groupe technique.

ARTICLE 16 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Il est créé un conseil scientifique, instance chargée d'assister le groupement. Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Le conseil scientifique a pour rôle d'émettre un avis en matière scientifique sur les opérations projetées ou réalisées, les procédures employées et les questions qui lui sont soumises. Il peut éclairer le groupement sur l'évolution des connaissances scientifiques et l'existence de nouveaux outils technologiques utiles à la bonne fin des missions du CBA.

Il commente et évalue le bilan des activités de l'année écoulée et donne un avis sur le programme de l'année à venir. Les membres du Conseil scientifique peuvent être consultés en dehors de ses réunions.

A titre transitoire, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) peut assurer ce rôle.

Le directeur du groupement présente au conseil d'administration le rapport annuel d'activités du conseil scientifique.

TITRE IV – PROPRIETE SUR LES RESULTATS DE L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

ARTICLE 17 – TRAVAUX EFFECTUES ANTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet des présentes, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement.

ARTICLE 18 – TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Les résultats notamment les logiciels, le savoir-faire, les dossiers techniques, provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété du groupement.

Les produits issus des études effectuées dans le cadre du groupement deviendront la propriété du Conservatoire Botanique d'Alsace étant entendu que les moyens (logiciels, études...) appartenant aux membres du groupement et utilisés pour ces études resteront la propriété des dits membres.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre s'engage à communiquer au groupement les informations nécessaires à l'exécution des travaux validés par le Conseil d'Administration, dans le respect de la législation en vigueur.

Pour leurs besoins propres et répondant à l'objet et aux missions statutaires du groupement, et pour la durée du groupement, les membres bénéficieront d'un droit d'usage gratuit des produits, informations et données issus des études menées par le groupement y compris ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par un membre. Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du groupement dans le cadre de ses travaux, sont également mis à disposition des autres membres.

Les règles de mise à disposition des produits issus des études menées par le groupement, dont les données brutes produites par le groupement et mises à sa disposition, sont précisées dans un document spécifique approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE V – GESTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 20 – PROGRAMME ET BUDGET

Le programme d'activité et le budget correspondant sont approuvés chaque année par le conseil d'administration. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes y compris l'évaluation de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 8, et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

A – les dépenses de fonctionnement :

- . dépenses du personnel,
- . dépenses de fonctionnement divers.

B – les dépenses d'investissement.

ARTICLE 21 – RESULTATS FINANCIERS

Le groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant ou provisionné pour des projets relevant de l'activité du GIP ainsi que pour risques et charges.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration doit décider les mesures budgétaires à adopter.

ARTICLE 22 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public.

ARTICLE 23 – PROCEDURES D'ACHAT du GIP

Les contrats conclus à titre onéreux passés par le groupement pour répondre à ses besoins sont soumis aux dispositions relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

TITRE VI – FIN DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous :

- par décision de l'assemblée générale,
- par décision de l'autorité qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou lorsque les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public cessent de disposer ensemble de la majorité des voix dans les organes délibérants. Dans ce cas la décision de dissolution ne peut intervenir que dans un délai de six mois après que le groupement ait été invité à présenter des observations écrites.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

ARTICLE 26 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leurs droits statutaires.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités définies par la convention constitutive approuvée par l'arrêté ministériel du 7 avril 2010 susvisé restent en vigueur jusqu'à cette approbation, à l'exception des dispositions contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Strasbourg le ,

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

Pour la Ville de Strasbourg
Le Maire de Strasbourg

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire de Mulhouse

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale

Pour l'Université de Strasbourg
Le Président de l'Université de Strasbourg

Pour la Société Botanique d'Alsace
Le Président de la Société Botanique d'Alsace